



ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3^{ÈME} VOIE DE TECHNICIEN TERRITORIAL POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE SESSION 2020

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU le code du sport, livre II, titre II, modifié disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- VU le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- VU le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010, modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,
- VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 19 juin 2007, modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté du 16 août 2019 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU la charte régionale signée le 17 mai 2016 avec les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice de missions communes,

Considérant les recensements des postes effectués par les cinq Centres de Gestion de la région Pays de la Loire, y compris de leurs collectivités non affiliées,

Considérant le nombre de lauréats du concours de technicien valablement inscrits sur la liste d'aptitude de technicien territorial,

Considérant le nombre de fonctionnaires sur le grade de technicien momentanément privés d'emploi,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : ouverture du concours et nombre de postes**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre, au titre de l'année 2020, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de la région Pays de la Loire, les concours externe, interne et 3^{ème} voie pour l'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La répartition des postes est la suivante :

Spécialités	Nombre postes <u>externe</u>	Nombre postes <u>interne</u>	Nombre de postes <u>3^{ème} voie</u>	TOTAL
Bâtiments, génie civil	15	8	3	26
Réseaux, voirie, infrastructures	23	20	3	46
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	8	9	0	17
Déplacements, transports	4	4	0	8
Espaces verts et naturels	9	7	2	18
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	9	9	0	18
Services et interventions techniques	6	7	0	13
Métiers du spectacle	SPÉCIALITÉ NON OUVERTE			
Aménagement urbain et développement durable	3	3	0	6
Artisanat et métiers d'art	3	4	0	7
TOTAL	80	71	8	159

ARTICLE 2 : dates et lieux des épreuves**ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ :**

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 16 avril 2020 au Parc des Expositions de la Meilleraie - avenue Marcel Prat – 49300 CHOLET*.

ÉPREUVES D'ADMISSION :

Les épreuves d'admission se dérouleront au mois de septembre 2020 à l'espace Adelis – 9 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES*.

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les lieux des épreuves en cas de besoin.

ARTICLE 3 : modalités d'inscription**RETRAIT DES DOSSIERS :**

La période de retrait des dossiers est fixée du **22 octobre au 13 novembre 2019**, sur internet en utilisant la procédure de préinscription du site du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique www.cdg44.fr. **La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours.**

Le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique met à disposition des candidats, dans ses locaux, un point d'accès gratuit à internet et une imprimante (sauf le vendredi 1^{er} novembre et le lundi 11 novembre 2019, où le Centre de Gestion sera fermé).

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, pendant la période d'inscription, du dossier original imprimé et des pièces nécessaires.

DÉPÔT DES DOSSIERS :

Le dossier d'inscription devra obligatoirement être imprimé par le candidat lors de la période de préinscription, puis :

- **être déposé** : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (du lundi au vendredi)
Sauf le vendredi 1^{er} novembre et le lundi 11 novembre 2019, où le Centre de Gestion sera fermé.
- ou
- **être adressé par voie postale** :
 - en cas d'envoi en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe fera foi.
 - en cas d'envoi en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste fera foi.

entre le **22 octobre et le 21 novembre 2019**

au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES Cedex 2

IMPORTANT :

- L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.
- Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.
- Aucun retour de dossier par télécopie ou mail ne sera accepté.
- Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
- Tout dossier falsifié sera systématiquement rejeté.
- Tout incident dans l'acheminement du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte...) entraînera un refus d'admission à concourir.

- Après l'envoi du dossier au Centre de Gestion, le candidat peut s'assurer de sa bonne réception sur l'accès sécurisé qui lui est dédié.
- Aucun changement de voie de concours, de spécialité, ne sera accepté après la clôture des inscriptions, c'est-à-dire après le 21 novembre 2019.

Les dossiers incomplets devront être complétés au plus tard le 1^{er} jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 16 avril 2020.

ARTICLE 4 : conditions générales et particulières d'accès aux concours

Conditions générales d'accès aux concours :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas cumulativement les 5 conditions énoncées ci-dessous :

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
2. être en position régulière à l'égard du service national ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n° 2 incompatible avec l'exercice des fonctions (art. 5.3 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions particulières d'accès aux concours :

LE CONCOURS EXTERNE est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un **baccalauréat technologique**,
- ou d'un **baccalauréat professionnel**,
- ou d'un **diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle**,
- ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié⁽¹⁾

correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Cette condition de diplôme devra être justifiée au plus tard le 1^{er} jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 16 avril 2020.

⁽¹⁾ La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (REP) ou de prendre en compte d'autres diplômes (RED) que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

Les demandes d'équivalence de diplômes seront appréciées par la Commission d'équivalence de titres et diplômes placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

Le dossier est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr (rubrique *Évoluer / La commission d'équivalence de diplômes*)

La commission délivre une décision (favorable ou défavorable) qu'il faudra ensuite transmettre au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, au plus tard le 1^{er} jour des épreuves écrites d'admissibilité, soit le 16 avril 2020.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, et les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

LE CONCOURS INTERNE est ouvert :

aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (soit au 1^{er} janvier 2020)**.

Les candidats devront également justifier être en poste à la clôture des inscriptions, soit au 21 novembre 2019.

LE 3^{ÈME} CONCOURS est ouvert :

aux candidats justifiant, au 1^{er} jour des épreuves (soit le 16 avril 2020), de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, **quelle qu'en soit la nature**,
- ou
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Très important :

D'une part, le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

D'autre part, la durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont désormais décomptées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Enfin, l'article 36 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que la durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours de technicien.

ARTICLE 5 : nature des épreuves**CONCOURS EXTERNE****Épreuve d'admissibilité :**

Cette épreuve consiste en la réponse à **des questions techniques** à partir d'un **dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier **ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment **dans la spécialité** choisie par le candidat (*durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

CONCOURS INTERNE**Épreuve d'admissibilité :**

Cette épreuve consiste en l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus dans un **dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur les acquis de son expérience**, permettant au jury d'apprécier **ses motivations et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment **dans la spécialité** choisie par le candidat (*durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*).

3ÈME CONCOURS**Épreuve d'admissibilité :**

Cette épreuve comprend l'élaboration d'un **rapport technique** rédigé à l'aide des éléments contenus **dans un dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : 3 heures ; coefficient 1*).

Épreuve d'admission :

Cette épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un **exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury d'apprécier **ses connaissances, son aptitude à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa **capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel**. (*durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*)

- Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité étant nationaux, les sorties ne seront autorisées qu'après 1h30 d'épreuve afin de garantir la confidentialité des sujets.
- Les épreuves écrites sont anonymes, chaque composition est corrigée par deux correcteurs.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.
- Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu aux épreuves d'admissibilité.
- À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.
- **Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.**

ARTICLE 6 : dispositions pour les candidats avec une reconnaissance de travailleur handicapé

Pour les **candidats reconnus travailleurs handicapés** ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 28 février 2019 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Ce dernier communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale est pris en charge par le Centre de Gestion. Aussi, le candidat ne doit avancer aucun frais.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Dans ce cas, les candidats reconnus travailleurs handicapés, devront fournir :

1. **la copie de la décision** de la MDPH ou de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et les orientant en milieu ordinaire de travail.
2. **le certificat médical délivré par un médecin agréé :**
 - mentionnant si nécessaire le ou les aménagements souhaité(s) au cours des épreuves, et correspondant à la nature du handicap,
 - demandant éventuellement le bénéfice d'un tiers temps supplémentaire.

ARTICLE 7 : envoi des documents et résultats

L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrite et orale, les courriers individuels de résultats seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr, et l'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail). Le mot de passe sera quant à lui choisi par le candidat lors de la préinscription.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

En cas de changement d'adresse mail ou postale, il conviendra d'en informer par mail ou par écrit le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 : absentéisme

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en renvoyant le document joint au dossier d'inscription, ou sur simple demande écrite par courrier postal ou par mail au plus tard 1 mois avant la tenue des épreuves écrites d'admissibilité.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, il ne pourra participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9 : composition du jury des concours

Le jury des deux concours comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B, et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 10 du décret 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié,
- b) deux personnalités qualifiées ;
- c) deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

La composition définitive du jury du concours sera précisée ultérieurement par arrêté.

ARTICLE 10 : correcteurs épreuves d'admissibilité et d'admission

En vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes de correcteurs.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

ARTICLE 11 : liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru. Celle-ci demeure valable pendant deux ans (renouvelable deux fois un an, sous conditions).

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

ARTICLE 12 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors des inscriptions sont enregistrées dans un fichier informatisé, conservées et destinées à un usage interne aux personnes habilitées par la direction du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats peuvent exercer leur droit d'accès et de portabilité aux données les concernant, les faire rectifier, les faire supprimer en contactant de préférence par voie électronique ou par voie postale en écrivant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Par ailleurs, le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Aussi, **un questionnaire pourra être adressé aux candidats par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique**, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements.

Le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données.

ARTICLE 13 : affichage et ampliation

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État, et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 août 2019

Le Président,



Philip SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.